

Article R4523-9 du Code du travail - Plan de prévention

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

En situation de coactivité au sein d'une installation à hauts risques (les installations nucléaires, les installations seveso seuil haut, et les installations de stockage souterrain de produits dangereux), la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) du CSE de l'entreprise utilisatrice est élargie à une représentation des chefs d'entreprises extérieures et de leurs travailleurs.

Cet élargissement de la CSSCT s'impose dès lors qu'un point fixé à l'ordre du jour de la réunion du CSE a pour objet de contribuer à la définition des règles communes de sécurité dans l'établissement et à l'observation des mesures de prévention définies conjointement par l'entreprise utilisatrice et les entreprises extérieures. En l'absence d'accord collectif sur les conditions d'élargissement et les modalités de fonctionnement de la CSSCT élargie, ces conditions et modalités sont définies par les articles [R4523-5](#) et suivants du Code du travail.

Identification et sélection des entreprises extérieures (EE) par l'entreprise utilisatrice (EU) :

L'identification et la sélection des entreprises extérieures invitées à siéger à la CSSCT élargie par l'entreprise utilisatrice s'effectuent sur la base de trois critères cumulatifs suivants:

- 1) La nature des risques particuliers liés à l'intervention et susceptibles de porter atteinte à la sécurité des travailleurs présents au sein ou à proximité de l'installation. Ce critère est prépondérant. L'EU doit tenir compte de sa propre évaluation des risques au sein de son établissement ainsi que de l'analyse des risques effectuées dans le cadre du plan de prévention.
- 2) L'importance des effectifs intervenant ou appelés à intervenir, exprimée en nombre moyen d'hommes par jour présents au sein ou à proximité de l'installation durant une période de douze mois consécutifs ;
- 3) La durée des interventions prévisibles à compter du jour de la consultation du CSE sur la liste des EE sélectionnées.

La circulaire DRT 2006/10 du 14 avril 2006 précise que les critères 2 et 3 sont liés et qu'il convient de les combiner pour qu'ils soient pertinents.

Une fois que le chef de l'EU a recensé et identifié les EE répondant aux trois critères cumulatifs, il établit sous forme de liste une première sélection, par ordre de pertinence, des EE appelées à désigner un ou plusieurs représentant (salarié et/ou membre de la direction) à la CSSCT élargie.

Le nombre de représentants des travailleurs des EE, issus des travailleurs ou de la direction, est fixé par l'article [R4523-8](#) du Code du travail.

Le chef de l'EU communique ensuite cette liste, et les éléments qui justifient son choix, à son CSE qui a entre trente et soixante jours pour donner son avis sur la composition de la liste et la répartition des représentants des EE.

Quinze jours après la consultation du CSE, le chef de l'EU fixe la liste des EE appelées à désigner des représentants ainsi que leurs nombres. Il envoie sa décision ainsi que l'avis du CSE aux EE concernées. En parallèle, le chef de l'EU décide, en concertation avec l'ensemble des chefs des EE sélectionnées, quelles EE seront représentées par leur direction.

Il transmet enfin à l'inspection du travail l'avis du CSE et sa décision définitive motivée.

Désignation des représentants des salariés des EE à la CSSCT élargie :

Après envoi de la décision de l'EU, chaque chef d'EE sélectionné a trente jours pour organiser la désignation d'un ou plusieurs représentants des salariés, ou de la direction de son entreprise, à la CSSCT élargie.

Cette désignation, faite par le CSE de l'EE, doit se faire parmi les salariés qui sont intervenus régulièrement sur ou à proximité de l'installation de l'EU durant les douze derniers mois, ou parmi ceux qui sont amenés à y intervenir régulièrement durant les douze prochains mois.

Cette condition est en lien avec le critère de l'importance des effectifs dans le choix des EE sélectionnées par l'EU. Il est en effet préférable que les représentants des salariés des EE interviennent effectivement sur le site pour mener à bien leur rôle au sein de la CSSCT élargie.

En l'absence de CSE au sein de l'EE sélectionnée, la représentation des salariés est désignée par les salariés qui, au jour du vote interviennent régulièrement dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice depuis douze mois au moins ou sont appelés à y intervenir régulièrement au cours des douze prochains mois.

L'EE transmet ensuite à l'EU les noms et adresses des représentants désignés, qui transmettra à son tour ces informations à l'inspection du travail.



Circulaire DRT n°2006-10
du 14 avril 2006 relative à
la sécurité des travailleurs
sur les sites à risques
industriels majeurs (BO
n°2006-05 du 30 mai 2006,
pages 19 et suivantes).

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Circulaire DGT n°2009-18
du 16 juillet 2009 relative
au CHSCT d'un
établissement à risque
technologique ou
comprenant une
installation nucléaire.

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)